

DÉLIBÉRATION N°2025-230

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} octobre 2025 portant communication relative à l'organisation du guichet de saisine en Guadeloupe pour les projets de stockage d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte et objet de la présente délibération

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a adopté le 24 octobre 2024 une délibération (« Méthodologie Stockage ») portant communication relative à la méthodologie d'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI)¹. Celle-ci prévoit l'organisation de guichets de saisine afin de procéder à la sélection des projets de stockage les plus pertinents au titre des charges de service public de l'énergie (SPE).

Conformément au paragraphe 1.2 de sa Méthodologie Stockage, la CRE a annoncé le 18 décembre 2024² l'organisation de deux guichets de saisine en Guadeloupe et en Corse, avec une date limite pour le dépôt des dossiers de saisine auprès de la CRE prévue respectivement le 15 octobre 2025 et le 15 décembre 2025.

Dans sa délibération du 18 décembre 2024, la CRE précisait, pour ces deux territoires, les modalités d'organisation de ces guichets en application des dispositions de la Méthodologie Stockage. En particulier, étaient précisées les modalités d'articulation entre les différentes technologies de stockage en prenant en compte les programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) en vigueur et les projets de révision des PPE adoptés par les collectivités :

- Pour la Guadeloupe : si le projet de PPE approuvé lors de l'assemblée plénière du conseil régional de Guadeloupe le 25 octobre 2023, qui contient un objectif de 100 MWh à horizon 2033 pour les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP), était publié avant le 15 octobre 2025, alors un volume de 100 MWh leur serait réservé dans le cadre du guichet. Ce volume serait remis en jeu à un prochain guichet auquel participeront, le cas échéant, les projets de STEP, à horizon 2027-2028. Si le projet de PPE n'était pas publié d'ici le dépôt des offres, soit le 15 octobre 2025, alors la CRE ne réserverait aucun volume pour les STEP compte tenu de l'absence d'objectif ciblant les STEP dans la PPE en vigueur³.
- Pour la Corse : si le projet de révision de la PPE pour la période 2023 - 2028 approuvé lors de l'assemblée de Corse le 30 mars 2023 est publié sans modification de l'objectif de 20 MW ciblant les STEP à horizon 2028, alors les projets de STEP bénéficieraient d'une priorité d'instruction sur les autres technologies. Ainsi les projets de STEP seraient mis en concurrence entre eux et sélectionnés, sous réserve d'efficience, jusqu'à atteindre le volume de 20 MW. Si le projet de PPE n'est pas publié d'ici le dépôt des offres, soit le 15 décembre 2025, alors les

¹ [Délibération de la CRE n° 2024-199 du 24 octobre 2024](#) portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées.

² [Délibération de la CRE n°2024-232 du 18 décembre 2024](#) portant communication relative à l'organisation des prochains guichets de saisine pour les projets de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées et lancement des guichets de saisine en Corse et en Guadeloupe.

³ [Décret n° 2017-570 du 19 avril 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guadeloupe](#) modifié.

projets de STEP ne bénéficieraient pas de priorité d'instruction compte tenu de l'absence d'objectif ciblant les STEP dans la PPE en vigueur⁴.

A ce jour, les projets de révision des PPE susmentionnés n'ont pas été adoptés par décret. Par un courrier du 30 septembre 2025, l'Etat a informé la CRE que ces décrets ne pourraient pas être publiés avant le dépôt des offres dans le cadre de ces guichets. Il invite également la CRE à tenir compte de la difficulté à publier les décrets des PPE afin de ne pas compromettre le développement présent et futur de cette technologie.

Par courrier du 30 septembre 2025, le président de la Région Guadeloupe a réitéré son soutien au développement des STEP et a sollicité la CRE pour évaluer la possibilité de déroger aux principes de la Méthodologie Stockage en réservant un volume pour les STEP, bien que le projet de PPE n'ait pas été adopté par décret, pour ne pas obérer le développement de cette technologie.

Compte tenu de ces circonstances particulières, la CRE estime nécessaire de déroger aux principes de la Méthodologie Stockage en appliquant, dans le cadre du guichet en cours pour la Guadeloupe, les dispositions préférentielles pour les STEP bien que le projet de révision de la PPE n'ait pas été adopté par décret. L'objet de la présente délibération est de modifier les modalités d'organisation du guichet de saisine pour les projets de stockage situés en Guadeloupe.

S'agissant de la Corse, où le dépôt des offres est prévu au 15 décembre 2025, la CRE prendra attache prochainement avec la collectivité et l'Etat pour évaluer la pertinence de mettre en place des mesures similaires.

2. Modification des modalités d'organisation du guichet de saisine

Les modalités d'articulation entre les différentes technologies de stockage prévues dans la délibération du 18 décembre 2024 pour la Guadeloupe sont modifiées afin de tenir compte des circonstances particulières susmentionnées.

Un volume de 100 MWh sera réservé pour les STEP à partir de 2033 dans le cadre du présent guichet. Si la PPE finalement adoptée confirme l'objectif de 100 MWh inscrit dans le projet de révision approuvé lors de l'assemblée plénière du conseil régional de Guadeloupe le 25 octobre 2023, le volume sera mis en jeu à un prochain guichet auquel participeront, le cas échéant, les projets de STEP, à horizon 2027-2028. Au contraire, si la PPE finalement adoptée ne prévoit pas d'objectif pour la filière STEP, alors la CRE organisera un nouveau guichet, auquel pourront concourir toutes les technologies, pour remettre en jeu le volume réservé pour les STEP, et ainsi répondre aux besoins du système électrique en complément des installations sélectionnées dans le cadre du présent guichet.

⁴ [Décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse](#) modifié.

Communication de la CRE

Par la présente délibération, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) modifie les modalités applicables au guichet stockage pour les projets situés en Guadeloupe prévues dans sa délibération du 18 décembre 2024 portant communication relative à l'organisation des prochains guichets de saisine pour les projets de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) et lancement des guichets de saisine en Corse et en Guadeloupe. Les modifications concernent les modalités d'articulation entre technologies, en particulier relatives aux stations de transfert d'énergie par pompage (STEP).

La CRE constate l'absence de publication du décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Guadeloupe dont le projet a été adopté par la région Guadeloupe en 2023. Toutefois, compte tenu des courriers reçus récemment de la part de la Région Guadeloupe et de l'Etat faisant part de la nécessité de préserver un potentiel de développement des STEP sur ce territoire, la CRE estime qu'il est justifié de déroger aux principes établis dans la délibération de la CRE du 24 octobre 2024 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les ZNI pour ne pas obérer le développement de la filière STEP.

Ainsi, un volume sera réservé pour les STEP dans le cadre du guichet dont le dépôt des offres est prévu au 15 octobre 2025. Si la PPE finalement adoptée ne prévoit pas d'objectif pour la filière STEP, alors la CRE organisera un nouveau guichet, auquel pourront concourir toutes les technologies, pour remettre en jeu le volume réservé pour les STEP, et ainsi répondre aux besoins du système électrique en complément des installations sélectionnées dans le cadre du présent guichet.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 1^{er} octobre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON